

1483

DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux instaurant un formulaire d'accompagnement et d'avertissement à l'intention du contrôle vétérinaire sur les envois d'animaux vivants et de produits importés

M (71) 36

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il importe, en raison des prescriptions de police sanitaire convenues au niveau du Benelux en matière d'importation d'animaux vivants et de produits afin de prévenir l'introduction de maladies animales infectieuses, de faciliter le contrôle que les autorités compétentes exercent sur le transport, dans le territoire du Benelux, des animaux et produits importés,

Considérant que les services intéressés peuvent effectuer ce contrôle au moyen d'un formulaire d'accompagnement et d'avertissement conforme à un modèle identique pour les trois pays du Benelux,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision on entend par :

a) importation :

l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux ;

b) envoi d'animaux et de produits :

le transport, de la frontière extérieure du Benelux vers le lieu ou l'entreprise de destination, de bovins d'élevage et de rente, de bovins de boucherie, de veaux de moins de trente jours destinés à l'engraissement, de chevaux, ovins et caprins de boucherie, de volaille d'élevage et de rente, de volaille d'abattage, de poussins d'un jour et d'œufs à couvrir de volaille, de visons, de sperme et d'autres produits à désigner par décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux ;

1484

c) service compétent :

le service désigné par l'autorité centrale ;

d) formulaire d'accompagnement et d'avertissement :

le formulaire, conforme au modèle arrêté par la présente décision, qui permet au service compétent du pays où, à la frontière extérieure du Benelux un envoi d'animaux ou de produits est admis à l'importation, de transmettre certains renseignements concernant cet envoi en vue de prévenir l'introduction de maladies animales infectieuses, au service compétent du pays de destination si ce dernier est un autre pays du Benelux que le pays où l'envoi a été admis à l'importation.

Article 2

Un formulaire d'accompagnement et d'avertissement, conforme au modèle repris en annexe à la présente décision, est instauré en vue du contrôle à exercer par le service compétent sur les envois d'animaux et de produits importés.

Article 3

Le formulaire visé à l'article 2 est établi en trois exemplaires. L'original accompagne l'envoi d'animaux ou de produits et est remis au service compétent du lieu de destination ; le jour où l'envoi est admis à l'importation, le service compétent qui a admis à l'importation, transmet le duplicata au service compétent du pays de destination, si ce pays est un autre pays du Benelux que le pays où l'envoi a été admis à l'importation ; le troisième exemplaire est destiné aux archives du service compétent du pays du Benelux où l'envoi a été admis à l'importation.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT

Annexe

1487

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

MODELE

N°

Formulaire d'accompagnement et d'avertissement

Le soussigné, importateur, (identité complète; si personne juridique, indiquer également le responsable) déclare importer les animaux et/ou les produits suivants :

1. par le bureau de douane de :
2. spécification de l'envoi :
3. marques d'identification :
4. provenance : pays :
commune :
expéditeur (nom et adresse) :
5. destination : exploitation : à
établissement de
quarantaine : à
abattoir public : à
abattoir de volaille : à
centre d'insémination artifi-
cielle : à

Certifié, sincère et véritable,
à le 19.....

(Signature, éventuellement cachet de la firme)

Le soussigné, (représentant de l'autorité compétente), responsable pour l'importation par le bureau de douane de : autorise par la présente le transport de l'envoi spécifié ci-dessus vers la destination indiquée.

Le moyen de transport/le conditionnement (1) a été scellé par le soussigné à l'aide de :

Observations :

Le 19.....
(représentant de l'autorité compétente)
(Signature, cachet nominatif et de service)

Les cases ci-dessus sont à remplir en triple exemplaire

Les scellés étaient intacts lors de l'arrivée à et je les ai brisés.
Observations :

Le 19.....
(représentant de l'autorité compétente)

(Signature, cachet nominatif et de service)

(1) Bliffer les mentions inutiles.

1488

Les animaux de boucherie précités ont été abattus le 19..... dans
l'abattoir de

Observations :

Le 19.....
(vétérinaire officiel)

(Signature, cachet nominatif et de service)

N.B. :

L'original : accompagne l'envoi et est remis au lieu de destination au service vétérinaire officiel.

Le duplicata : doit être envoyé immédiatement, le jour de la remise du formulaire, au service vétérinaire central du pays de destination, à savoir :

pour la Belgique :
le Service de l'Inspection Vétérinaire
Boulevard de Berlaimont, 18
1000 BRUXELLES

pour les Pays-Bas :
Veeartsenijkundige Dienst, Kamer D 704
Dokter Reijersstraat, 8,
LEIDSCHENDAM

pour le Luxembourg :
La Direction de l'Inspection générale vétérinaire,
3, rue de Strasbourg,
LUXEMBOURG.
